

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction générale de l'aviation civile

Direction des services de la navigation aérienne

Secrétariat général
*Direction générale
de l'aviation civile*

**Délégation de gestion du 20 mai 2008 relative
à la gestion de programmes d'opérations de génie civil**

NOR : *DEVA0819172X*

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
Vu le décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2005 modifié portant organisation de la direction des services de la navigation aérienne ;
Vu la décision DSNA/D n° 05-0043 du 3 mars 2005 modifiée portant organisation interne de la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 portant création du service national d'ingénierie aéroportuaire ;

Entre :

Le service national d'ingénierie aéroportuaire, 82, rue des Pyrénées, 75970 Paris Cedex 20, représenté par son directeur en exercice, ci-après dénommé « le SNIA »,

Et :

La direction des services de la navigation aérienne, 50, rue Henry-Farman, 75720 Paris cedex 15, représentée par le directeur des services de la navigation aérienne, ci-après dénommée « la DSNA », agissant pour ce qui concerne : le centre en route de la navigation aérienne nord, 9, rue Champagne, BP 600, 91205 Athis-Mons Cedex et la direction des opérations, BP 600, 91205 Athis-Mons Cedex, ci-après respectivement dénommés « le CRNA Nord », « la DO/EC » et collectivement « les organismes ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le service national d'ingénierie aéroportuaire est un service à compétence nationale attaché au secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile.

Il est notamment chargé de missions de conseil et d'ingénierie publique pour les ouvrages complexes et techniques des aérodromes civils et en tant que de besoin pour les immeubles bâtis ou non bâtis du domaine public ou privé de l'Etat ou utilisés par l'Etat pour ses missions en matière aéronautique.

Il sert d'appui à la direction des services de la navigation aérienne.

En matière de gestion de patrimoine en région Ile-de-France, le service national d'ingénierie aéroportuaire intervient pour le compte du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre de la défense et de tiers, principalement en assistance à maîtrise d'ouvrage, en ingénierie de maintenance et en maîtrise d'œuvre, sans préjudice des compétences exercées par le service technique de l'aviation civile, pour les ouvrages spécifiques.

La direction des opérations (DSNA/DO) est un service de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA), service à compétence nationale rattaché au directeur général de l'aviation civile ; elle est chargée d'assurer l'écoulement sûr et régulier du trafic aérien en limitant les atteintes qu'il est susceptible de porter à l'environnement. Elle est composée d'un échelon central, des centres en route de la navigation aérienne (CRNA) et des services de navigation aérienne (SNA).

Au sein de l'échelon central de la direction des opérations (DO/EC), le département « systèmes, infrastructures et programmation technique » est notamment chargé de participer à la planification technique et à la programmation budgétaire des équipements, systèmes et infrastructures de la navigation aérienne.

Le centre en route de la navigation aérienne nord (CRNA Nord) assure, dans sa zone de compétence, de manière permanente, au profit de la circulation aérienne générale, les services de contrôle, d'information et d'alerte définis par les règlements.

Article 1^{er}

Objet et champs d'application de la délégation

La présente délégation de gestion décrit les modalités de réalisation des prestations entre le SNIA et les organismes.

1. Surveillance de la conformité des bâtiments et installations.

Le SNIA en tant que service expert informe les organismes des travaux nécessaires pour mettre en conformité les bâtiments et installations ayant le caractère d'immeuble par destination avec la réglementation en vigueur.

2. Travaux Neufs – Grosses réparations et réhabilitations du patrimoine immobilier de l'Etat.

Définitions

L'action des éléments naturels et parfois l'insuffisance de l'entretien lui-même sont susceptibles de provoquer des dégradations mettant en péril l'existence même des ouvrages ou, plus simplement, l'inadéquation des installations à leur utilisation rationnelle. De plus, des besoins nouveaux peuvent découler de l'évolution des matériels et de leur condition d'emploi, ou encore de l'évolution des missions ou pratiques de travail.

Tant par l'ampleur des moyens que par le volume des crédits en jeu, les mesures à prendre sortent alors du cadre des travaux courants d'entretien et sont appelées dès lors « travaux de grosses réparations et réhabilitations ». Ils recouvrent des opérations de remplacement, de réfection et d'adaptation des installations.

Il s'agit donc de travaux relativement lourds de remplacement d'éléments constitutifs du clos et du couvert ou de restructurations intérieures conséquentes.

Programmation technique et budgétaire

Les organismes définissent au SNIA leurs besoins en travaux de génie civil neufs ou de grosses réparations et de réhabilitations du patrimoine immobilier. Ces travaux font l'objet d'un plan triennal.

Du point de vue technique, le SNIA :

- propose la planification pluriannuelle des travaux neufs ou de grosses réparations et réhabilitations de génie civil des bâtiments et des installations des organismes et établit le planning général des opérations d'investissement et d'entretien-maintenance connues. Ce planning représente l'engagement que prend le SNIA auprès de l'organisme dans la réalisation des opérations qui lui sont confiées. Il est réalisé un « contrat d'objectif » par organisme, il est actualisé annuellement et il est signé des deux parties. Il introduit pour mémoire les autres opérations des services de l'aviation civile sur le complexe d'Athis-Mons liés par le même type de convention au SNIA ;

- précise les bâtiments et installations dont l'état nécessite la réalisation de travaux à court ou moyen termes sans lesquels la sécurité des biens et des personnes serait engagée ou la valeur patrimoniale serait menacée ;

- assure la conservation des archives et des dossiers concernant les ouvrages exécutés ;

- établit le procès-verbal de remise à l'utilisateur des travaux neufs ou de grosses réparations ;

- transmet les dossiers d'immobilisation à l'organisme compétent.

Le SNIA :

- réalise le préchiffrage des opérations d'investissement, d'entretien et de réparation (plan triennal glissant N à N+2) ;

- établit une proposition de budget affinée pour l'année N en octobre de l'année N-1 ;

- élabore un planning prévisionnel de consommation de crédits de paiement (CP) pour l'année N en janvier de l'année N et mis à jour tous les deux mois. Ce planning présentera les prévisions de consommation de crédits et la consommation réelle.

Dans le cadre de la procédure de programmation budgétaire des travaux, objet du présent paragraphe, le SNIA :

- rédige les programmes de travaux établis soit sur la base de l'expression des besoins exprimés par les organismes soit sur l'évaluation des besoins constatés par le SNIA et rendus nécessaires pour les travaux engageant à court et moyen termes la sécurité des biens et des personnes. Ces programmes de travaux sont validés par l'organisme considéré ;

- soumet à l'accord de chaque organisme les avant-projets sommaires ou les fiches « travaux » relatifs aux programmes validés par ledit organisme.

Pour les travaux dont il assure la maîtrise d'œuvre, le SNIA établit le dossier de consultation des entreprises.

Suivant les besoins, des conventions particulières pourront être conclues entre un organisme et le SNIA en vue de préciser, pour des opérations spécifiquement définies, les rôles respectifs (conduite d'opération ou maîtrise d'œuvre), le calendrier de réalisation de l'opération concernée et les modalités d'intervention des différents services.

Pour les opérations qui auront été définies au moment de la validation de la programmation mais également pour celles qu'un organisme ultérieurement à la phase de programmation jugerait nécessaire, l'organisme est convié à participer aux commissions chargées d'étudier les offres, à assister aux réunions de chantier ainsi qu'à la réception préalable des travaux. Pour les opérations d'un montant supérieur à 100 000 euros, les dates des commissions chargées d'étudier les offres ou la réception préalable des travaux seront communiquées à l'organisme intéressé.

En fonction des disponibilités budgétaires en autorisation de programme et en crédits de paiement, chaque organisme, en accord avec le SNIA, définit les priorités de réalisation des travaux parmi les opérations retenues.

Chaque organisme est invité à assister à la réception préalable des travaux et un procès-verbal de remise à l'utilisateur sera rédigé.

Le SNIA veille à la remise à chaque organisme de la documentation technique nécessaire au fonctionnement et à l'entretien des équipements liés à ces travaux de rénovation.

3. Travaux d'entretien.

Chaque organisme confie au SNIA la mission de gestionnaire technique et la réalisation de travaux d'entretien (dits « du

propriétaire ») du bâtiment accueillant l'organisme.

Pour cela, il assure les interventions en régie directe ou en tant que maître d'œuvre ou conducteur d'opération.

4. Contrats d'entretien-maintenance ou de contrôle technique.

Le SNIA apporte à chaque organisme, à sa demande, une assistance dans le cadre des contrats d'entretien-maintenance. Cette mission d'assistance porte sur la rédaction du cahier des charges, la mise en concurrence, la sélection du titulaire, la surveillance et l'évaluation des prestations de ce dernier, et enfin l'exploitation technique des rapports éventuels qu'il peut produire à l'attention de l'organisme.

Article 2

Dispositif de la délégation de gestion

L'inventaire des prestations est formalisé dans la partie VIII « table d'annexes ».

Chaque annexe est articulée de la façon suivante :

- description de la prestation ;
- entités concernées ;
- modalités et mise en œuvre de la prestation entre le SNIA et les organismes.

Le traitement des difficultés rencontrées lors de l'application pratique et opérationnelle de la convention se fera lors de rencontres régulières entre les organismes : un planning de réunions trimestrielles est envisagé. Des accords particuliers complémentaires pourraient être mis en place si nécessaire.

Article 3

Engagements des services

Le SNIA et les organismes s'engagent à :

- garantir l'égalité de traitement ;
- définir leurs priorités de manière concertée ;
- prendre toutes mesures nécessaires pour résoudre les problèmes rencontrés ;
- échanger toutes les informations utiles et nécessaires en toute transparence ;
- passer en revue et évaluer périodiquement les dispositions définies dans les annexes.

Article 4

Entrée en vigueur et durée de la délégation de gestion

La présente délégation de gestion prend effet à la date de signature. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Article 5

Mise en œuvre, suivi et révision de l'application de la délégation de gestion

Un comité de suivi et d'évaluation de l'application de la délégation de gestion est constitué afin d'apprécier l'efficacité de son fonctionnement, et de décider le cas échéant de nécessaires adaptations.

Ce comité est constitué du chef du SNIA ou de son représentant, du chef du département « systèmes, infrastructures et programmation technique » ou de son représentant et du chef du CRNA Nord ou de son représentant. Il se réunit au moins une fois par an et, en cas de besoin exprimé par un des services, peut se réunir de façon extraordinaire.

A titre exceptionnel, une réunion aura lieu six mois après l'entrée en vigueur de la présente délégation de gestion afin de réaliser une évaluation de sa mise en œuvre.

La présente délégation de gestion peut faire l'objet de modifications après concertation entre les services.

Un historique des modifications, ajouts, suppressions, figurant dans la partie IX, sera tenu à jour, daté et visé par les services.

Article 7

Diffusion

La présente délégation de gestion accompagnée de ses annexes est établie en trois exemplaires originaux destinés aux signataires. Chaque signataire en assure la diffusion au sein de son service. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 20 mai 2008.

*Le chef du service du service
national d'ingénierie
aéroportuaire,
A. Laslaz*

*Le directeur des services
de la navigation
aérienne,
M. Hamy*